

9°. Le Comté de Mégantic sera borné au nord-ouest par la ligne sud-est de l'augmentation de Lotbinière et partie de celle de Saint-Jean d'Eschaillons jusqu'à la Rivière Bécancour, étant les limites sud-est du Comté de Lotbinière, tel que ci-après décrit, au nord-est partie par les lignes de l'ouest et de profondeur des Seigneuries de Sainte-Croix et Saint-Giles, à l'ouest par la ligne de l'est du Township de Stanford, de là à l'est le long de la ligne du nord-ouest du Township d'Arthabaska jusqu'à son intercession avec la ligne du nord-ouest du Township d'Halifax, jusqu'à l'angle septentrional de Chester, de là au sud-est le long de la ligne du nord-est du Township de Chester jusqu'à l'angle le plus oriental du dit Township, de là au nord-est le long de la ligne du nord-ouest du Township de Wolfstown jusqu'à l'angle le plus au nord du dit Township, de là sud-est le long de la ligne du nord-est du dit Township jusqu'à l'angle le plus à l'est du dit Township, et de là au sud-est jusqu'à la Rivière Chaudière ou au Lac Mégantic ; lequel Comté ainsi borné comprend les Townships de Somerset, Nelson, Halifax, Inverness, Ireland, Wolfton, Leeds, Thetford, Broughton, Colrairie, Tring, Sheney, Oulney, Winslow, Dorset et Gayhurst.

Bornes du
Comté de Mé-
gantic.

10°. Le Comté de Lotbinière sera borné au nord-est par les lignes du sud-ouest des Seigneuries de Lauzon, Saint-Etienne et Sainte-Marie, jusqu'à l'angle du sud de la dite Seigneurie de Sainte-Marie, au sud-ouest par la ligne du sud-ouest de la Seigneurie de Saint-Jean d'Eschaillons et de son augmentation, au sud-est par les lignes de profondeur des Seigneuries de Saint-Giles, Sainte-Croix et de l'augmentation des Seigneuries de Lotbinière et de Saint-Jean d'Eschaillons, et au nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent ; lequel Comté ainsi borné comprend les Seigneuries de Tilly ou Saint-Antoine, Gaspé, Saint-Giles, Desplaines, Bonsecours, Sainte-Croix, Lotbinière et Saint-Jean-d'Eschaillons et leurs augmentations.

Bornes du
Comté de Lot-
binière.

11°. Le Comté de Nicolet sera borné à l'est par le Comté de Lotbinière, et à l'ouest par la ligne septentrionale entre la Seigneurie de Nicolet et les Seigneuries de la Baie du Febvre et de Courval, vers le nord par le fleuve Saint-Laurent, et au sud par la Rivière Bécancour, servant de limites aux Townships de Blanford et de Maddington, par l'arrière ligne de la Seigneurie de Bécancour, à l'ouest de la dite Rivière par les lignes de séparation entre le Township d'Aston et son augmentation, et les Seigneuries de Godefroy, Roquetaillade, et l'augmentation de Nicolet, et enfin par l'arrière ligne de l'augmentation de Nicolet ; et comprendra toute l'étendue de pays compris dans les dites limites.

Bornes du
Comté de Ni-
colet.

12°. Le Comté de Yamaska sera borné à l'est par le Comté de Nicolet, à l'ouest par le Comté de Richelieu, tel que ci-après désigné, au nord par le Fleuve Saint

Bornes du
Comté de Ya-
maska.